

Référence juridique :

Code général des collectivités territoriales
Code général de la fonction publique
Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions, dans le respect de la réglementation.

Les réunions syndicales regroupent :

- Les réunions statutaires (réunion de bureau d'une section locale ou d'un syndicat local, congrès, ...)
- Les réunions mensuelles d'information des syndicats représentatifs
- Les réunions pré-électorales

I) Les réunions statutaires ou d'information

(Articles R213-33 et suivants du CGFP)

Chaque organisation syndicale peut être autorisée à tenir des réunions statutaires ou d'information.

Ces réunions ont lieu dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

En cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.

La réunion ne peut avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public, et ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions peuvent se tenir en dehors, ou pendant les heures de service.

Toutefois, si une réunion a lieu durant les heures de service, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Tout représentant, mandaté par une organisation syndicale à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les locaux administratifs, même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel se tient la réunion, à condition d'en informer l'autorité territoriale au moins vingt-quatre heures avant la date fixée.

Concernant la procédure :

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée au moins 1 semaine avant la date de la réunion, comportant le lieu, le jour, la durée et la nature de la réunion.

Ce délai peut être raccourci dans la mesure où, par exemple, les réunions concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.



II) Les réunions mensuelles d'information des syndicats représentatifs (Articles R213-33 et suivants, articles R213-43 à R213-46 du CGFP)

Les organisations syndicales représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information. Il s'agit de réunions organisées à l'intention de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Cependant, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Ces réunions ont lieu dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais seulement hors des locaux ouverts au public, et ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Chaque organisation syndicale peut organiser une réunion d'une heure par mois pendant les heures de service. Elle peut également choisir de regrouper ses heures par trimestre. Les heures qui ne sont pas utilisées à l'issue sont perdues.

Chacun des membres du personnel peut participer à ces réunions, pendant ses heures de service et sans perte de traitement dans la limite d'une heure par mois.

Un même agent ne peut bénéficier de plus de 12 heures d'autorisation d'absence par année civile pour assister à ces réunions mensuelles d'information, délais de route non compris.

Les agents souhaitant participer à une réunion doivent solliciter une autorisation d'absence au moins 3 jours avant, qui leur est accordée sous réserve des nécessités de service.



Les agents n'étant pas en service mais assistant aux réunions mensuelles ne sont pas en droit de solliciter une autorisation spéciale d'absence et la récupération du temps passé en réunion.

Tout représentant, mandaté par une organisation syndicale à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les locaux administratifs, même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel se tient la réunion, à condition d'en informer l'autorité territoriale au moins vingt-quatre heures avant la date fixée.

Concernant la procédure :

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée au moins 1 semaine avant la date de la réunion, comportant le lieu, le jour, la durée et la nature de la réunion.

D'une façon générale, la réunion ne peut être interdite pour un motif lié à l'ordre du jour.

L'administration ne peut pas fixer des règles restrictives en limitant le nombre de réunions mensuelles.

III) Les réunions pré-électorales (Article R213-35 du CGFP)

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Ces autorisations d'absence font l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de 12 heures d'autorisation d'absence par an. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Tout représentant, mandaté par une organisation syndicale à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les locaux administratifs, même s'il n'appartient pas à l'établissement dans lequel se tient la réunion, à condition d'en informer l'autorité territoriale au moins vingt-quatre heures avant la date fixée.

Concernant la procédure :

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée au moins 1 semaine avant la date de la réunion, comportant le lieu, le jour, la durée et la nature de la réunion.

D'une façon générale, la réunion ne peut être interdite pour un motif lié à l'ordre du jour.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr